

VOUS NE RÊVEZ PAS, LES INDICES AUGMENTENT !

UN INDICE MINIMUM INDÉCENT !

Le feuilleton de l'indécence des rémunérations dans la fonction publique continue avec un nouvel épisode de modification des grilles indiciaires en raison de l'augmentation mécanique du SMIC. En effet, le [Décret n°2022-586 du 20 avril 2022](#) fixe le minimum de traitement des agents dans la fonction publique à l'indice 352 au lieu de 343 précédemment.

Rappelons à toutes fins utiles que cet indice minimum avait été porté de 330 à 343 il y a moins de cinq mois parce que le SMIC dépassait les salaires les plus bas de l'administration.

Avec ce « coup de pouce », les sept premiers échelons de la grille des agents de constatation passent donc à l'indice 343, tout comme les trois premiers échelons de la grille des ACP2, le premier échelon des ACP1, les deux premiers échelons des contrôleurs de 2^e classe et les inspecteurs élèves.

**Autrement dit, pendant 9 ans,
un agent de constatation ne touchera
AUCUNE AUGMENTATION
en prenant de l'ancienneté !**

Notez bien qu'en outre, ces pseudo-augmentations ne servent qu'à maintenir les traitements au-dessus du SMIC, mais ne permettent aucune augmentation du niveau de vie.

DES NÉGOCIATIONS SALARIALES DIGNES DE CE NOM !

Encore quelques hausses du SMIC dues à l'inflation et l'intégralité de la grille indiciaire des agents de constatation sera sur un seul indice et l'ensemble des rémunérations de départ dans notre administration seront équivalentes au SMIC, c'est-à-dire pas grand-chose.

Nous exigeons de la Direction Générale l'ouverture de négociations salariales dignes de ce nom en vue de remodeler les grilles indiciaires de l'ensemble de notre administration selon des critères plus cohérents, avec des véritables possibilités d'augmentations salariales en cours de carrière.

Pour rappel, nous avons déjà écrit sur ce sujet au cours des quelques derniers mois :

- ⇒ [Reclassement catégorie C...](#)
- ⇒ [Une refonte des grilles de la catégorie B s'impose...](#)
- ⇒ [Les grilles indiciaires de la honte...](#)

